



Questions parlementaires

104k 18k

2 octobre 2018

P-005038-18

**Question avec demande de réponse écrite P-005038-18
à la Commission**
Article 130 du règlement
Christine Revault d'Allonnes Bonnefoy (S&D)

► **Objet: Comptabilisation du temps de garde de sapeur-pompier volontaire comme temps de travail**

Réponse écrite

À la suite de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire Ville de Nivelles contre Rudy Matzak établissant que le temps de garde d'un travailleur à domicile obligé de répondre aux demandes de son employeur dans un délai bref doit être considéré comme du temps de travail, la Commission pourrait-elle clarifier l'application à faire de cet arrêt en ce qui concerne l'engagement volontaire dans des forces de sécurité civile (sapeurs-pompiers par exemple).

L'engagement sur une base strictement volontaire dans des forces de sécurité civile est-elle obligatoirement considérée comme du « temps de travail » au sens de la directive 2003/88/CE?

Si tel est le cas, est-il possible au niveau national d'instaurer des dérogations afin de permettre à des citoyens de s'engager volontairement dans des forces de sécurité civile, contre rémunération ou non, sans que le temps consacré à cette activité ne soit considéré comme du temps de travail, afin qu'ils ne soient pas limités dans leur engagement volontaire par les plafonds horaires fixés au titre de la durée maximale de travail quotidienne, hebdomadaire ou annuelle?

Dernière mise à jour: 8 octobre 2018

Avis juridique



Questions parlementaires

109k 20k

21 novembre 2018

P-005038/2018(ASW)

Réponse donnée par Mme Thyssen au nom de la Commission européenne

Référence de la question: **P-005038/2018**

La directive 2003/8/CE⁽¹⁾ sur le temps de travail s'applique aux travailleurs. Selon la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), elle est applicable aux activités des services de protection civile, dans la mesure où ces activités sont effectuées dans des circonstances normales, compatibles avec la tâche confiée au service concerné⁽²⁾.

Aux fins de cette directive, la CJUE a établi que la notion de «travailleur» est un concept autonome de l'UE, qui est indépendant de la qualification au regard du droit national. Selon la CJUE, les pompiers volontaires, qui exercent des activités réelles et effectives — et non des activités si réduites qu'elles peuvent être considérées comme purement marginales et accessoires — pour le compte et sous la direction d'une autre personne en contrepartie de laquelle ils perçoivent une rémunération, sont des travailleurs au sens de la directive⁽³⁾. À l'inverse, les volontaires qui ne remplissent pas les conditions susmentionnées ne sont pas des travailleurs, avec la conséquence que la directive ne s'applique pas. Selon la CJUE, il appartient à la juridiction nationale de déterminer si ces conditions sont remplies dans chaque cas individuel⁽⁴⁾.

La directive 2003/88/CE établit, entre autres, une durée maximale hebdomadaire de travail et des périodes de repos hebdomadaire et journalier minimales, et introduit des possibilités de dérogations. Dans le cas de travailleurs dont la durée du temps de travail n'est pas mesurée ou prédéterminée, les États membres peuvent déroger à l'ensemble des droits susmentionnés⁽⁵⁾. Les États membres peuvent introduire un «opt-out» qui permet aux travailleurs d'accepter de ne pas être liés par la durée de travail hebdomadaire moyenne maximale sous un certain nombre de conditions⁽⁶⁾. Enfin, les États membres peuvent déroger aux règles sur le repos journalier et hebdomadaire pour les activités caractérisées par la nécessité d'assurer la continuité du service ou exigeant la présence permanente des travailleurs, à condition que des périodes équivalentes de repos compensateur soient accordées⁽⁷⁾.

(1) Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, JO L 299 du 18.11.2003, p. 9-19.

(2) Arrêt dans les affaires C-52/04, Personalrat der Feuerwehr Hamburg, EU:C:2005:467 et C-518/15, Matzak, EU:C:2018:82.

(3) Arrêt dans l'affaire C-518/15, Matzak, EU:C:2018:82.

(4) Arrêt dans l'affaire C-428/09, Union syndicale Solidaires Isère contre Premier ministre et autres, EU:C:2010:612.

(5) Article 17, paragraphe 1, de la directive 2003/88/CE.

(6) Article 22 de la directive 2003/88/CE.

(7) Article 17, paragraphes 2 et 3, de la directive 2003/88/CE.

Dernière mise à jour: 22 novembre 2018

Avis juridique